



L'article L. 1225-16 du code du travail

Par SLY

Je travaille dans la fonction publique et je suis suivie en PMA.

L'article de loi cité ci-dessus, me permettrait de bénéficier d'une autorisation d'absence dans le cadre de la PMA.

Je ne veux pas que la cadre de mon service sache la raison de mon absence.

Question 1 : quels moyens à le salarié pour que la DRH ne divulgue pas le motif d'absence à la cadre de mon service ?
ou faut il simplement faire confiance à la DRH en priant pour qu'il n'y ait pas de fuite d'information ?

Question 2 : la DRH a t'elle le droit de refuser mon absence pour un RDV médical PMA ?

Question 3 : à quel moment je dois fournir mon justificatif d'absence à la DRH ? avant ou après mon RDV PMA ?

Merci d'avance pour la rapidité et la qualité de votre réponse.

Par alain1707

Besoin d'un conseil juridique, une aide juridique, question juridique, assistance ou consultation ? Posez-la à un de nos avocats ou un de nos juriste. C'est confidentiel

On vous offre un véritable engagement de qualité et au meilleur prix sur tout la France <http://conseils-avocat.fr> ou appelez le ?(+33) 09 75 12 84 50